

## Obligation Alimentaire

Par **fonky**, le **18/08/2009** à **17:59**

Bonjour,

Je souhaiterais de des renseignements au sujet de l'obligation alimentaire, étant pacsé, ai je des obligations envers la grand mère de ma concubine.

Dois je fournir comme il est prévu mes trois derniers bulletins de salaire, mes revenus étant sur la feuille d'imposition puisqu'elle est commune, seront il pris en contre pour le calcul de la cote part.

Le service social de mon travail a contacté la personne qui a en charge ce dossier et d'après cette personne les revenus du concubin sont pris en compte pour le calcul car d'après elle, il y a une jurisprudence D1099 (je ne suis pas sur du numéro car je n'ai pas très bien compris au téléphone) qui obligent les concubins a avoir des obligations envers les ascendants de ca concubine.

Savez vous ou je peux trouver cette jurisprudence pour la relire ?

Moi j'ai trouvé ces renseignements sur le net et il n'en parle pas:

[url:1wpl7vs6]http://interetsprives.grouperf.com/article/0636/ms/intprims0636famle\_01.html[/url:1wpl7vs6]

[url:1wpl7vs6]http://www.dossierfamilial.com/famille/couple/union-libre-un-statut-sans-convention-legale,2074,2[/url:1wpl7vs6]

Qu'en pensez vous ?

Par **fonky**, le **18/08/2009** à **18:18**

J'ai trouvé ca aussi:

[quote:3ofmdp11]Pas d'obligation alimentaire entre partenaires de Pacs  
mercredi 22 juillet 2009

La loi ne prévoit d'obligation alimentaire qu'entre les personnes unies par un lien de parenté (entre parents et enfants ou petits-enfants et grands-parents, par exemple) ou d'alliance (entre époux ou entre belle-fille et beau-père).

En conséquence, il n'existe aucune obligation alimentaire entre l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et le père ou la mère de l'autre partenaire.

Réponse ministérielle n° 47.428 (J.O. Ass. nat. du 2 juin 2009).

Pour en savoir plus sur le Pacs, consultez notre article Pacs : les avantages financiers.  
[/quote:3ofmdp11]

Ou puis je trouver ce texte: Réponse ministérielle n° 47.428 (J.O. Ass. nat. du 2 juin 2009).

Par **jeeecy**, le **18/08/2009** à **19:04**

[quote="fonky":34qxkq5z]Ou puis je trouver ce texte: Réponse ministérielle n° 47.428 (J.O. Ass. nat. du 2 juin 2009).[/quote:34qxkq5z]

Sur le site de l'Assemblée Nationale, rubriques questions

Et plus facilement en cliquant sur le lien suivant : <http://questions.assemblee-nationale.fr ... 7428QE.htm>

Par **fonky**, le **18/08/2009** à **19:36**

Merci Jeeecy,

Je ne suis pas expert en ce domaine, mais peux tu me dire si ce texte prime sur une éventuelle jurisprudence.

Dans le cas dicté dans le texte, en tant que pacsé je ne suis pas obligé de transmettre les documents demandés, donc mes revenus devrait ou ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la cote part.

Par **jeeecy**, le **18/08/2009** à **19:51**

Alors je réserve ma réponse à la lecture des jurisprudences sur la question, pour savoir quels textes sont visés et donc quelle interprétation peut être retenue

donc si vous avez les références des arrêts je suis preneur  
j'effectuerai de mon côté les recherches de ces jurisprudences

Par **fonky**, le **18/08/2009** à **20:25**

la référence comment la connaître ? sous forme comment elle se présente ?

La personne qui a en charge le dossier a lu la jurisprudence à l'assistante sociale qui avait mis le haut parleur et la seule référence que j'ai donnée c'est "D1099".

Je vais rappeler la personne du conseil général qui gère le dossier essayer d'avoir un fax ou la bonne référence.

Merci.

Par **jeeecy**, le **18/08/2009** à **22:20**

il faut effectivement recontacter le service pour connaître les références de l'arrêt

lors de cet appel, vous pourrez d'ailleurs leur fournir les références de la question ministérielle citée ci-dessus

Par **Camille**, le **19/08/2009** à **11:38**

Bonjour,

Je ne peux qu'abonder dans le sens du conseil de jeeecy !

Parce que, mine de rien, dénicher un arrêt de cassation qui serait en flagrante opposition avec le code civil, va falloir se lever de bonne heure et même, veiller toute la nuit suivante...

Obligation alimentaire aux ascendants ou assimilés : code civil 205 et suivants, clairement réservés au cas du mariage et seulement du mariage. Un Pacs n'est pas un mariage.

Pacs : code civil 515-1 et suivants, qui ne font aucune référence aux articles ci-dessus et dont rien dans la lecture ne permettrait de penser qu'ils pourraient s'appliquer "par extension".

Encore moins dans le cadre d'un concubinage, qui n'est pas un Pacs.

En revanche, il n'est pas impossible que l'obligation s'applique à l'égard de l'ex-pacsé lui-même. Mais pas d'extension à sa famille "par analogie".

Donc, a priori, encore un représentant de l'Administration victime d'une "Légende Urbaine"...

Qui a pu croître et embellir, très probablement, par l'utilisation désordonnée et à tort et à travers du terme "conjoint", qu'on utilise un peu à toutes les sauces quelle que soit la situation matrimoniale, pour éviter le terme de "concubin(e)" ou de "partenaire" ou de "compagnon", ou pire, de "pacsé(e)", alors que le code civil ne l'utilise que pour désigner des époux, c'est-à-dire deux personnes régulièrement mariées, munie d'un contrat de mariage, tacite ou non, après rituelle cérémonie de mariage devant un Monsieur le Maire, lequel prononce l'union matrimoniale couramment reconnue sous le vocable générique de "mariage", classiquement suivie d'un banquet dit "de noces" ou "de mariage".

:ymparty:

Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **19/08/2009** à **12:01**

Bonjour,

J'ai contacté le conseil général et le juge aux affaires familiale, d'après ce que j'ai pu

comprendre, je ne suis pas tenu a l'obligation alimentaire, mais je dois quand même fournir mes documents et mes revenus pour le calcul et la détermination de la cote part de ma concubine qui se fait aussi en fonction des charges communes, mais vu qu'il n'y a pas de règles dans le calcul de celle ci par le conseil général, ceux ci estime qu'en fonctions des revenus du concubin, ma concubine paie plus ou moins de charge et donc influe sur ca cote part qui sera donc plus élevée.

Ex:

Moi revenu 2000€  
ma concubine 1500€  
crédit maison 800€

le conseil général estimera vu que j'ai des revenus supérieur a ceux de ma concubine, on ne paie pas le crédit a 50/50 mais que je paie 70% et elle 30% ce qui fera indirectement mes revenus ont une incidence sur la cote part de ma concubine, elle sera un peu plus élevée a cause des mes revenus et que le conseil général juge eux même le partage des charges arbitrairement.

Donc vous n'êtes pas tenu a l'obligation alimentaire mais si vos revenus son supérieur a ceux de la personne qui a une obligation, vous influer sur ca cote part et participerez indirectement

au paiement Image not found or type unknown

Le cas inverse est préférable si vous voulez payer moins car ils considèreront que vous payer plus de charge que la personne qui vie avec vous.

Ceci est valable pour les pacs et concubin en union libre.

Moi qui pensait que cela pouvait être un avantage par rapport a un couple marié et non c'est loupé, quand il faut faire payer les gens on arrive toujours a trouvé le calcul va bien par contre d'en d'autres cas vous rappelle bien que vous êtes que pacsés et non marié et que vous ne pouvez pas prétendre a certain avantage ou allègement fiscaux c'est la loi comme on dit.

Je rappelle quand même que les art 205 a 211 sont issue du code civil: [b:1oeyan4q]Chapitre

V : Des obligations qui naissent du mariage. Image not found [b:1oeyan4q]

Voila les nouvelles.

Par **fonky**, le **19/08/2009** à **12:53**

Légende urbaine ou pas a priori dans le cas la on ne fait pas de différence entre le mariage, le pacs et le concubinage.

J'ai trouvé ca sur le net:

[quote:34n5kq3l]1ère chambre civile, 28 Mars 2006 ALIMENTS Obligation alimentaire Créancier Ascendants dans le [Cour de cassation]

Le concubin n'étant pas tenu à une obligation alimentaire envers la mère de sa concubine, ses revenus n'ont pas à être pris en considération lors de l'exercice d'une action en paiement d'une pension alimentaire intentée par la mère à l'encontre de sa fille. 04-10684

mais clic sur le lien on peut lire ca:  
Cour de Cassation  
Chambre civile 1  
du 28 mars 2006  
04-10.684  
Publié au bulletin

Titrages et résumés : ALIMENTS - Obligation alimentaire - Créancier - Ascendants dans le besoin - Contribution - Fixation - Eléments à considérer - Exclusion - Revenus du concubin du débiteur. Le concubin n'étant pas tenu à une obligation alimentaire envers la mère de sa concubine, ses revenus n'ont pas à être pris en considération lors de l'exercice d'une action en paiement d'une pension alimentaire intentée par la mère à l'encontre de sa fille.

M. Ancel., président  
M. Gueudet., conseiller rapporteur  
SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mme veuve X... du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Francis Y... et Mlle Luce Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Z... a assigné ses trois enfants issus d'un premier mariage en paiement d'une pension alimentaire ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 27 mai 2003) de l'avoir déboutée de sa demande à l'encontre de sa fille Véronique, alors, selon le moyen, qu'en refusant de prendre en considération les revenus du concubin de la débitrice au prétexte que l'obligation alimentaire ne visait que les alliés tenus par les liens du mariage et non les

concubins, la cour d'appel a violé les articles 205 et 208 du Code civil ;  
[b:34n5kq3l]

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement décidé que le concubin de la fille de Mme Z... n'était pas tenu à une obligation alimentaire envers cette dernière ; qu'ensuite, après avoir souverainement relevé que Mme Véronique Y... ne percevait aucun revenu, elle en a justement déduit que celle-ci ne pouvait satisfaire à son obligation alimentaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme veuve X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme veuve X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille six.

Publication : Bulletin 2006 I N° 174 p. 153

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry, 27 Mai 2003

Précédents jurisprudentiels:

[b:34n5kq3l] Sur les situations dans lesquelles les revenus du concubin du débiteur sont pris en considération dans la détermination des ressources et des charges du débiteur, à rapprocher : Chambre civile 1, 1981-12-21, Bulletin 1981, I, n° 392, p. 330 (rejet), et l'arrêt cité ; Chambre civile 2, 2002-02-21, Bulletin 2002, II, n° 19, p. 18 (cassation partielle). [b:34n5kq3l]

Textes appliqués :

\* Chambre civile 1, 1981-12-21, Bulletin 1981, I, n° 392, p. 330 (rejet), et l'arrêt cité

\* Code civil 205 , 208

[b:34n5kq3l]\* Sur les situations dans lesquelles les revenus du concubin du débiteur sont pris en considération dans la détermination des ressources et des charges du débiteur, à rapprocher : [b:34n5kq3l]

\* Chambre civile 2, 2002-02-21, Bulletin 2002, II, n° 19, p. 18 (cassation partielle)

Source: Legifrance actualisé au 14 Août 2009 [quote:34n5kq3l]

J'y perd un peu mon latin dans tout ca, vous que comprenez vous ?

Y a t'il des règles sur les jurisprudences s'applique t'elle partout en France parce que quand j'ai parlé de celle ci a la personne que j'ai eu aux affaires familiales, cette personne m'a dit que la jurisprudence ne s'appliquait partout en France mais je sais plus trop pour qu'elle raison.

Par **jeeecy**, le **19/08/2009** à **14:23**

la jurisprudence que vous citez explique la cour d'appel a justement dit que les revenus du concubin ne devaient pas être pris en compte

la partie que vous avez mis en gras et l'argument de la partie adverse qui a formé le pourvoi en cassation parce qu'elle n'était pas d'accord avec l'arrêt rendu par la cour d'appel

mais comme le pourvoi est rejeté, les revenus du concubin n'ont pas à être pris en compte

Concernant la différence de revenus, là encore il n'y a pas de participation à hauteur des revenus entre les concubins, mais pour les pacsés elle peut exister selon le contrat de PACS

;)

Donc tout dépend de votre contrat de PACS Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **19/08/2009** à **16:09**

Jeeecy voila ce qui a dans notre contrat de pacs

[quote:2qslyopj]

## II. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à s'apporter une aide mutuelle et matérielle dont les modalités sont

fixées d'un commun accord.

Ils contribuent aux dépenses par moitié.

## III. SOLIDARITE

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux

pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun.

## IV. PATRIMOINE

Chaque partenaire demeurera seul propriétaire des biens acquis avant l'enregistrement du

present

pacte et en particulier des biens figurant sur l'inventaire annexe au present pacte.

Les biens acquis en commun avant l'enregistrement du present pacte et les droits respectifs des

partenaires sur ces biens sont indiqués en annexe.

Les meubles meublant acquis après l'enregistrement du present pacte sont soumis au régime de

l'indivision. Ils appartiennent aux partenaires à proportion de la moitié. Chaque partenaire est seul propriétaire des meubles meublant acquis sur ses propres deniers après renregistrement du

present pacte.

Les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la

conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose autrement.

## V. GESTION DES BIENS INDIVIS

Les partenaires déclarent qu'ils entendent gérer en commun les biens indivis entre eux.

## VI. FIN DU PACTE:

### A. Dissolution du Pacs

Le present pacte pourra se terminer dans les conditions prévues à l'article 515-7 du Code civil. Les biens indivis et les obligations seront d'un commun accord, partagés par moitié et attribués à

chacun des deux partenaires. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales

de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

D'autre part, en cas de dissolution des présents, les dispositions de l'article 832 du Code civil, relatives à l'attribution préférentielle, sont applicables entre partenaires, à l'exception de celles concernant tout ou partie d'une exploitation agricole ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploitation.

[/quote:2qslyopj]

Par **jeeecy**, le **19/08/2009** à **16:46**

Dans ce cas vous n'avez pas à joindre vos revenus

Vous devez simplement joindre une copie de votre contrat de PACS et le détail des dépenses

qui sont réparties par moitié 



Par **fonky**, le **19/08/2009** à **17:39**

Je suis d'accord avec vous mais vu ce qu'ils m'ont dit au conseil general et au centre des affaires familiales, quels sont les risques encourus si je ne fourni pas les documents nécessaires, vu que ce mode de calcul prévu par le conseil général convient parfaitement bien au juge des affaires familiales, ne va t'il pas me sanctionner pour ca et déterminer une cote part arbitraire et forfaitaire pour ma concubine, c'est ce que m'a un peu fait comprendre le conseil general au téléphone.

Vu que ces 2 services travaille ensemble, ils ont tout intérêt a accordé leurs violons et a tenir le même discours.

Car d'après eu par rapport a un couple marié qui a des charges et des revenus similaires au notre, nous serions avantagés et soit disant dans un soucie d'équité, ils tiennent compte des revenus des 2 personnes qui vivent dans le foyer que ce soit pour le mariage, Pacs et concubinage.

Car même si c'est la loi de ne pas tenir compte des revenu du concubin dans le cadre d'un pacs et que le juge des affaires familiales en décide autrement, combien de personne feront les démarches nécessaires pour contrer la décisions de ce juge, je suppose que ces démarches ne sont pas gratuites et je pense qu'il faudrait prendre un avocat pour obtenir gain de cause.

Même si fournis mes revenus en précisant bien que les charges sont divisées a 50/50, j'ai bien peur qu'ils n'en tiennent pas compte.

A moins que la proposition que nous allons recevoir après avoir fournis tous les documents, il y ai un détail du calcul et la je verrais si ils ont tenu compte des mes précisions.

Par **jeeecy**, le **19/08/2009** à **18:11**

non à mon avis vous devez leur écrire et leur adresser que les documents cités ci-dessus, en leur expliquant que comme vous n'êtes pas mariés, vous n'avez pas à prendre les charges selon vos revenus mais selon la répartition que vous avez décidé

c'est justement un des rares avantages du PACS

et si le conseil général est pas content, et bien qu'il aille se plaindre au gouvernement et au

parlement qui a fait la loi Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **19/08/2009** à **19:21**

Et si il se plaint au juge des affaires familiales et qu'il a le même jugement que le conseil

general, que se passera t'il par la suite, c'est tout a fait vrai ce que vous dites mais après avoir discuter au téléphone avec eux et leur avoir donner tous les éléments que j'ai pu trouver jurisprudence et la question que vous m'avez fournie paru au JO, il ne l'entende de cette manière.

Pour eux je n'ai aucune obligation alimentaire envers ca grand mère, dans le cas ou elle n'aurai pas de revenu je ne payerais pas pour elle, mais d'après eux ce sont eux qui décide de l'équilibrage des charges en fonctions des revenus de chacun.

Par **jeeecy**, le **19/08/2009** à **23:39**

dans ce cas, demandez leur un argumentaire juridique sur ce point, cela devrait les calmer et demandez leur cela par écrit (LRAR ou remise contre récépissé), qu'il reste une trace et à partir de là, vous pourrez établir un courrier démontant tout leur argumentaire

Par **fonky**, le **20/08/2009** à **06:34**

Jeeecy & Camille,

J'ai trouvé ca:

[quote:p8mwhgbm]JUSTIFICATIFS A JOINDRE :

Copie intégrale (les 4 pages) du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de l'obligé alimentaire, de

son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS

Justificatifs des ressources de l'obligé alimentaire, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a

conclu un PACS : Pour les salariés : copies des 3 derniers bulletins de salaire ou avis de paiement des ASSEDICS, Pour les

retraités : copies des dernières déclarations fiscales des caisses de retraite

Copie du jugement du Juge aux Affaires familiales pour toute fixation ou exonération de pension alimentaire

Le cas échéant, copie du plan de surendettement de la Banque de France (dans ce cas, pas de participation à charge de

l'obligé alimentaire)[/quote:p8mwhgbm]

cet extrait vient d'un formulaire([url:p8mwhgbm]http://www.yvelines.fr/action-sociale/formulaires/Obligation\_alimentaire.pdf[url:p8mwhgbm]) du CONSEIL GENERAL DES YVELINES, il n' y a pas qu'au Conseil Régional de Lorraine qu'on demande les revenus des personnes Pacsées ou en concubinage.

Si c'est demandé la aussi c'est qu'ils doivent être dans leur droit.

Par **jeeecy**, le **20/08/2009** à **09:31**

de toute façon après réflexion, et même si sur le principe je persiste à dire qu'ils ne doivent pas du tout tenir compte de vos revenus, comme vous êtes pacsés vous avez un seul avis d'imposition donc ils connaîtront votre rémunération de la dernière année...

Par **Camille**, le **20/08/2009** à **16:16**

Bonjour,

"Tenir compte de vos revenus" dans le calcul de ce que votre partenaire (concubinage ou Pacs) aura à verser revient - [b:1afmqpuf][u:1afmqpuf]de facto[/u:1afmqpuf][b:1afmqpuf] - à vous en faire supporter une part.

Ce formulaire me paraît tout à fait contraire au droit français, le plus étonnant, c'est que les articles rappelés au verso contiennent en eux-mêmes la contradiction à ce qui est demandé au recto.

A mon humble avis, ce formulaire fait l'amalgame avec ceux qui permettent d'obtenir une aide de l'Etat ou d'un organisme similaire, lorsqu'elles sont basées sur des conditions de ressources [u:1afmqpuf]du foyer[/u:1afmqpuf].

Genre prestations familiales, aide juridictionnelle, allocations spécifiques, etc.

Par **Camille**, le **20/08/2009** à **16:21**

Re,

[quote="fonky":1jd785va]

Pour eux je n'ai aucune obligation alimentaire envers ca grand mère, dans le cas ou elle n'aurai pas de revenu je ne payerais pas pour elle, mais d'après eux ce sont eux qui décide de l'équilibrage des charges en fonctions des revenus de chacun.[/quote:1jd785va]

De "chacun" oui, mais de chacun parmi ceux qui sont soumis à cette obligation. "Décider de l'équilibrage des charges en fonctions des revenus" globaux d'un foyer fiscal revient forcément à en faire supporter une partie par "d'aucuns" qui ne sont pas concernés. C'est mathématique...

Par **fonky**, le **20/08/2009** à **16:30**

Jeeecy c'est que étant pacsé notre déclaration est commune et qu'ils pourront avoir accès a mes revenus et c'est pour ca que joindrait mes 3 bulletins de salaire pour ne pas m'attirer trop d'ennuis en précisant bien que ceux ci non pas aetre pris en compte et joignant les documents du JO et la jurisprudence.

Je ne manquerais pas de rappeler que les art 203 a 211 son issue du code civil "Des

obligations qui naissent du mariage".

Camille, je suis entièrement d'accord avec votre analyse et il a semblé t'il contradiction avec les documents a fournir et les articles de loi du verso, mais alors pourquoi le JAF conventionne t'il le mode de calcul du conseil general qui ma bien fait comprendre que si je ne fournissais pas document et que tout devait aller devant le JAF, il obtiendrait gain cause vu que le juge est tout a fait d'accord avec ce mode de fonctionnement.

Par **jeeecy**, le **20/08/2009** à **16:55**

le jaf ne statue que sur ce qui lui est demandé

donc si personne ne s'est jamais opposé à cette méthode de calcul, le JAF n'a donc pas pu

se prononcer dessus Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **20/08/2009** à **18:03**

D'accord avec vous Jeeecy, mais quand j'ai téléphoné au JAF, pour avoir confirmation, ils m'ont bien dit de fournir tout les documents, la du bureau ma même dit que ma jurisprudence qui est cité dans la question qui est apparu au JO (arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 mars 2006) ne s'appliquait a toute la France en me donnant une explication, que je n'ai pas retenue avec des termes au quel je ne suis pas trop habitué

Image not found or type unknown, donc je ne peut pas trop vous la retransmettre désolé Image not found or type unknown

En plus j'ai un peu l'impression qu'ils font un peu ce qu'ils veulent dans leur mode de calcul, le but et d'éviter au conseil générale de payer le reste, si toutes les personnes sollicitées ne peuvent pas payer la totalité de la somme restante, c'est pour ca qu'il pioche une peut partout et au maximum.

Je suis même obligé de fournir tous mes comptes épargnes avec leur capital et le modèle de ma voiture avec la puissance fiscale.

C'est quand même un peu abusé.

Par **jeeecy**, le **20/08/2009** à **19:07**

[quote="fonky":20g7j08s]Je suis même obligé de fournir tous mes comptes épargnes avec leur capital et le modèle de ma voiture avec la puissance fiscale.

C'est quand même un peu abusé. [/quote:20g7j08s]  
ah non ca vous ne devez pas les fournir

Allez voir un avocat pour vous défendre devant cette juridiction, c'est inadmissible!!!

Par **fonky**, le **20/08/2009** à **20:09**

Je ne compte pas non plus les fournir et je ne vais pas trop faire la forte tête pour l'instant, tout cela dépendra de la proposition de cote part que va nous faire le conseil general.

Mais bon voila un extrait d'un autre forum qui parle plus du calcul:

[quote:2an9wvht]

[b:2an9wvht]lucas987[/b:2an9wvht]

Je veux dire que malgré la somme versée soit 1896€/an ça ne permet pas de faire baisser la somme payée sur les impôts sur le revenus.

C'est d'ailleurs précisé sur la fiche d'impôts la participation d'obligation alimentaire mais pas suffisante pour avoir droit à une réduction sur les impôts.

:shock:

[b:2an9wvht]Je prenais l'exemple aussi de ma cousine qui payait 1000€/mois Image not found or type unknown **durant**

6 mois et elle aussi aucune réduction. [/b:2an9wvht]

Au final, je ne sais pas combien il faut verser pour avoir droit à une réduction.

[b:2an9wvht]Profil sup? primé[/b:2an9wvht]

1000 euros par mois ta cousine ? hé bé...

[b:2an9wvht]lucas987[/b:2an9wvht]

Oui, c'était énorme mais ayant Image not found or type unknown [b:2an9wvht]un salaire de 2500€/ [b:2an9wvht] avec

[b:2an9wvht]deux enfants. Image not found or type unknown [/b:2an9wvht]

C'était la seule qui pouvait payer car les autres personnes gagnaient moins de 600€/ mois et elle payait pour sa grande tante.

:ar!

[b:2an9wvht]Sachant que le juge pouvait prendre plus Image not found or type unknown, mais voilà ses paroles : "

ayant 2 enfants je vous laisse suffisamment de quoi faire des extras et sachant que vous avez un compte épargne intéressant même si c'est pour acheter un bien d'ici quelques temps pour votre famille ça vous laisse suffisamment de quoi vivre et vous retourner". [/b:2an9wvht]

[/quote:2an9wvht]

J'aime bien le commentaire du juge qui a un grand cœur et généreux avec l'argent des autres

Image not found or type unknown

:-

il doit y avoir quand même un truc Image not found car sur ce site, j'ai trouvé ça:[quote:2an9wvht]

Comment se détermine le montant de l'obligation alimentaire?

La détermination du montant de l'obligation alimentaire dépend des besoins de la personne à protéger [b:2an9wvht][i:2an9wvht]et des revenus disponibles des obligés alimentaires[/i:2an9wvht] (obligé alimentaire = personne qui a une affiliation avec celle ci).[/b:2an9wvht]

Extrait du site: [url:2an9wvht]http://www.capretraite.fr/obligation-alimentaire-pour-aller-plus-loin-172-141-46.html[/url:2an9wvht]  
[/quote:2an9wvht]

Par **Camille**, le **21/08/2009** à **15:23**

Bonjour,

[quote="fonky":z1vjew6d]

la du bureau ma même dit que ma jurisprudence qui est cité dans la question qui est apparu au JO (arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 mars 2006) ne s'appliquait a toute la France [/quote:z1vjew6d]

Plaît-il ? Elle pourrait répéter, la dame, là ? Des jurisprudences de la Cour de cassation qui seraient "régionales", en quelque sorte ? C'est tout nouveau, ça vient de sortir ? Arrêt publié au bulletin, en plus ? Elle a vu jouer ça où, la dame du bureau ?

Arrêt on ne peut simple à lire :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJur ... &fastPos=1>

Et c'est pas écrit que ce ne serait valable qu'un Poitou-Alsace ou en Lorraine-Charentes.

[quote:z1vjew6d]

Mais attendu, d'abord, que

[1°] la cour d'appel a exactement décidé que le concubin de la fille de Mme Z... n'était pas tenu à une obligation alimentaire envers cette dernière ;

qu'ensuite,

[2°] après avoir souverainement relevé que Mme Véronique Y... ne percevait aucun revenu, (\* )

elle en a justement déduit que

[Conclusion] celle-ci ne pouvait satisfaire à son obligation alimentaire ;

que le moyen n'est pas fondé ;

[Traduction en clair, pour ceux qui n'auraient pas encore bien compris :]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

[/quote:z1vjew6d]

Plus limpide que ça, tu meurs...

( \* ) ici, sous-entendu "revenus personnels" puisque, bien évidemment, dans cette affaire, il n'échappera à personne que le concubin, lui, en avait, des revenus personnels et que c'étaient ces revenus-là qui étaient le noeud de l'affaire...

[quote="fonky":z1vjew6d]

il obtiendrait gain cause[/quote:z1vjew6d]

Ah oui ? C'est-à-dire ? Et supposons que vous fassiez appel de la décision du juge, ça va aller où, tôt ou tard ? Hum ?

Alors, bien évidemment, je n'exclus pas l'hypothèse que la Cour de cassation, Chambre civile 1 statue comme suit :

[quote:z1vjew6d]

Mais attendu que ça se passe en Alsace-Lorraine et que, là-bas, le Conseil général a le droit, par dérogation spéciale, de faire ce qu'il veut,

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme...

[/quote:z1vjew6d]

Mais, j'ai quand même quelques doutes...

:((

Image not found or type unknown

Moi, à titre perso, je ne donnerais rien du tout tant que je n'aurais pas élucidé ce curieux mystère (pour rester poli).

D'ailleurs, dans le formulaire "Yvelines", il est très curieux de constater qu'il n'y a aucune case "Concubinage" ou "Pacs", mais une curieuse case "[i:z1vjew6d]Vie de couple[/i:z1vjew6d]" qui n'a aucune définition légale claire. Qu'entendent-ils par là, très exactement dans les Yvelines ?

:shock:

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **21/08/2009** à **15:34**

Bonjour,

[quote="fonky":2d8dhlai]

[quote:2d8dhlai]

[b:2d8dhlai]lucas987[/b:2d8dhlai]

Oui, c'était énorme mais ayant un salaire de 2500€ avec deux enfants.

C'était la seule qui pouvait payer car les autres personnes gagnaient moins de 600€/ mois et [u:2d8dhlai]elle payait pour sa grande tante[/u:2d8dhlai].

Sachant que le juge pouvait prendre plus, mais voilà ses paroles : " ayant 2 enfants je vous laisse suffisamment de quoi faire des extras et sachant que vous avez un compte épargne intéressant même si c'est pour acheter un bien d'ici quelques temps pour votre famille ça vous laisse suffisamment de quoi vivre et vous retourner". [/quote:2d8dhlai]

J'aime bien le commentaire du juge qui a un grand cœur et généreux avec l'argent des autres

Image not found or type unknown

[/quote:2d8dhlai]

Oui, mais ça c'est tout à fait normal. La générosité du juge est là pour compenser l'égoïsme des descendants qui ont complètement oublié (ou qui ne l'ont jamais appris) qu'ils ont effectivement le devoir de subvenir aux besoins de leurs ascendants quand ces derniers ne le peuvent plus, quand bien même ça les oblige à des sacrifices imprévus sur leurs propres trains de vie.

Les sacrifices ne vont pas toujours dans le même sens, c'est-à-dire "de l'amont vers l'aval"...

Par **fonky**, le **21/08/2009 à 16:34**

Bonjour a tous, j'ai du nouveau je vous joint le mail du conseil general:

[quote:193k589m]Bonjour

Suite à notre conversation téléphonique, je vous prie de trouver ci-joint

La jurisprudence et la réponse ministérielle précisant que les concubins ne sont pas tenus à l'obligation alimentaires, mais que leurs ressources et charges doivent être prises en considération afin d'évaluer la participation de l'obligé alimentaire

Restant à votre disposition [/quote:193k589m]

voici la jurisprudence qu'elle a mi en piece jointe dans le

mail:[url:193k589m]http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-civile-1-du-28-mars-2006-04-10-684-Publie-au-bulletin/C50581/[/url:193k589m] et le conseil general s'appuie la decu pour dire que je dois mettre mes justificatifs.

:ymparty:

Promettez moi de ne pas rire Image not found or type unknown

:-bd

Pouvez vous m'aider a lui un réponse Image not found or type unknown

Par **jeeecy**, le **21/08/2009 à 17:18**

Ne pas rire ça va être difficile

On peut leur proposer une paire de lunettes, une loupe, des lentilles de contact....

Parce que l'arrêt cité est celui qu'on a repris ci-dessus et il dit exactement l'inverse de la



position du Conseil Général...

La réponse devrait donc être de ce style

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre réponse en date du

Il me semble que vous vous méprenez sur la portée de l'arrêt figurant en pièce jointe

Cet arrêt explique justement que les revenus du concubin ne doivent pas être pris en compte, ce qui est d'ailleurs tout à fait conforme avec la législation.

En effet, seules les personnes [b:fpan1v0d]mariées[/b:fpan1v0d] sont tenus aux obligations aux ascendants et descendants selon le code civil.

Cordialement.

Par **fonky**, le **21/08/2009** à **17:34**

J'avoue que moi aussi j'avais eu un petit doute et que je vous ai demandé conseil, mais bon

eu il base leur calcul sur cette jurisprudence. Image not found or type unknown

[quote:1aydbywg]qu'en refusant de prendre en considération les revenus du concubin de la débitrice au prétexte que l'obligation alimentaire ne visait que les alliés tenus par les liens du mariage et non les concubins,[b:1aydbywg] la cour d'appel a violé les articles 205 et 208 du Code civil ;[/b:1aydbywg] [i:1aydbywg]cette partie peut prêter a confusion.

[/i:1aydbywg]

[/quote:1aydbywg]

Au conseil, ils ne sont pas juriste, je vais essayer de leur faire comprendre qu'ils ont très mal interprété la jurisprudence en répondant a leur mail.

Encore Merci a tous....

Je vous tiens au courant.

Par **fonky**, le **21/08/2009** à **18:05**

[quote:2ynfii2c] REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme veuve X... aux dépens ;

[b:2ynfii2c]Vu l'article 700 [/b:2ynfii2c]du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme veuve X... ;

[b:2ynfii2c]Article 700

En vigueur depuis le 1 Janvier 1992

Modifié par Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 - art. 163 () JORF 20 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992.

Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.[/b:2ynfii2c]  
[/quote:2ynfii2c]

Dans la conclusion il parle de l'article 700, j'avoue que j'ai du mal à le comprendre, c'est pas facile, pouvez m'éclairer.

Par **jeeecy**, le **21/08/2009** à **19:32**

;)

l'article 700, c'est la prise en charge des frais d'avocat 

Par **fonky**, le **21/08/2009** à **20:16**

merci.

Par **Camille**, le **22/08/2009** à **12:40**

Bonjour,

[quote="fonky":1ef2gmpi]Bonjour à tous, j'ai du nouveau je vous joint le mail du conseil general:

[quote:1ef2gmpi]Bonjour

Suite à notre conversation téléphonique, je vous prie de trouver ci-joint

La jurisprudence et la réponse ministérielle précisant que les concubins ne sont pas tenus à l'obligation alimentaires, mais que leurs ressources et charges doivent être prises en

considération afin d'évaluer la participation de l'obligé alimentaire

Restant à votre disposition [/quote:1ef2gmpi]

voici la jurisprudence qu'elle a mi en piece jointe dans le mail:[url:1ef2gmpi]http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-civile-1-du-28-mars-2006-04-10-684-Publie-au-bulletin/C50581/[url:1ef2gmpi] et le conseil general s'appuie la decu pour dire que je dois mettre mes justificatifs.

:ymparty:

Promettez moi de ne pas rire Image not found or type unknown

:-bd

Pouvez vous m'aider a lui un réponse Image not found or type unknown [/quote:1ef2gmpi]

Bis jeeecy repetita placent : si c'est une plaisanterie, elle n'est pas drôle...

Il faudrait peut-être leur rappeler qu'on n'est ni le 1er avril ni le 25 décembre et qu'ils feraient bien de retourner à l'école pour apprendre à lire un arrêt de cassation.

Accessoirement, en profiter pour reprendre quelques cours de maths, pourtant pas bien compliqués...

Comment peut-on sérieusement argumenter que les concubins ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire alors qu'on tient compte de leurs revenus propres pour calculer la charge du débiteur d'aliment, leur partenaire ? C'est du grand n'importe quoi ! Le surcroît de charge, il va le trouver où, le débiteur si ce n'est sur les revenus de son partenaire ?

Par **Camille**, le **22/08/2009** à **12:51**

Bonjour,

[quote="fonky":9hs6oj7d]

Condamne Mme veuve X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme veuve X... ;

[/quote:9hs6oj7d]

Et parfaitement normal, puisque c'est bel et bien la veuve X, laquelle demandait qu'on tienne compte des revenus du concubin de sa chère fille pour déterminer son aide sociale, qui est la partie perdante dans cette affaire !

P.S. : A mon humble avis, erreur de transcription de l'arrêt au moment de l'anonymisation : Mme veuve X et Mme Z ne sont qu'une seule et unique personne, laquelle s'est désistée de son pourvoi à l'encontre de Francis et Luce Y mais pas à l'encontre de Véronique Y, désistement partiel donc.

Par **Camille**, le **22/08/2009** à **12:54**

Re,

[quote="Camille":cr9ogkau]

Comment peut-on sérieusement argumenter que les concubins ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire alors qu'on tient compte de leurs revenus propres pour calculer la charge du débiteur d'aliment, leur partenaire ? C'est du grand n'importe quoi ! Le surcroît de charge, il va le trouver où, le débiteur si ce n'est sur les revenus de son partenaire ?[/quote:cr9ogkau]

Avec l'exemple épatant de cet arrêt : Véronique Y n'a aucun revenu. Lui faire supporter une part de l'aide alimentaire reviendrait - de facto - à la faire supporter par son concubin.

Forcément, les seuls revenus du foyer viennent de lui.

CQFD !

Par l'absurde, au point où on en est, mais CQFD quand même.

Par **Camille**, le **22/08/2009** à **13:40**

Re,

[quote="fonky":23g8km70]Jeeecy c'est que étant pacsé notre déclaration est commune et qu'ils pourront avoir accès a mes revenus et c'est pour ca que joindrait mes 3 bulletins de salaire pour ne pas m'attirer trop d'ennuis en précisant bien que ceux ci non pas aetre pris en compte et joignant les documents du JO et la jurisprudence.

[/quote:23g8km70]

Et je dirais même plus, en y réfléchissant bien, votre partenaire - parce qu'en fait, c'est elle qui doit remplir et signer, pas vous - doit [u:23g8km70]exiger[/u:23g8km70] que la feuille d'impôt soit recalculée par l'administration pour ne tenir compte que de ses [u:23g8km70]seuls[/u:23g8km70] revenus, [u:23g8km70]à l'exclusion[/u:23g8km70] des vôtres.

Ce que vous aurez intérêt à faire vous-mêmes, de votre côté, pour comparer avec ceux des autres participants et avec leurs quotes-parts respectives et porter réclamation, le cas échéant.

Par **jeeecy**, le **22/08/2009** à **13:43**

[quote="fonky":1syyqrhv][quote:1syyqrhv]qu'en refusant de prendre en considération les revenus du concubin de la débitrice au prétexte que l'obligation alimentaire ne visait que les alliés tenus par les liens du mariage et non les concubins,[b:1syyqrhv] la cour d'appel a violé les articles 205 et 208 du Code civil ;[/b:1syyqrhv] [i:1syyqrhv]cette partie peut prêter a confusion.

[/i:1syyqrhv]

[/quote:1syyqrhv][quote:1syyqrhv]


cette partie c'est l'argumentation de la partie qui a formé le pourvoi, donc c'est normal que

l'argumentaire soit contraire

;) )

Image not found or type unknown

;) )

mais le résultat c'est ce qui est écrit dans mais attendu que 

et là c'est sans aucune difficulté de compréhension, les revenus du concubin ne doivent pas être pris en compte, ce qu'avait également décidé la cour d'appel, d'où le rejet du pourvoi

Par **fonky**, le **24/08/2009** à **06:30**

J'ai répondu au mail du conseil general, je vais bien voir leur réponse, je vous informe de la suite des que j'ai du nouveau....

Par **Camille**, le **24/08/2009** à **14:35**

Bonjour,

Surtout qu'on voit mal comment la cour d'appel et la Cour de cassation auraient pu prendre une décision contraire parce que, et c'est rare, les articles du code civil en référence ne sont pas moins limpides que l'arrêt ci-dessus.

Franchement pas besoin de sortir de Polytechnique ou de l'Ecole Nationale de la Magistrature pour les comprendre.

Le plus effarant, c'est que ce devoir d'aide cesse automatiquement dès le jugement de prononcé du divorce. Comme, par définition, il n'y a rien d'équivalent - et pour cause - dans le cas d'un concubinage ou d'un Pacs, alors impossible d'arrêter l'hémorragie une fois que l'artère nourricière est ouverte ???

Même pour les prestations familiales, les services sociaux assimilent les "pacsés" à des concubins.

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... 92&n=Pacte](http://vosdroits.service-public.fr/part...92&n=Pacte) civil de solidarit%C3%A9 (PACS)&l=N144

Mais, si j'ai tout bien compris, maintenant que j'ai retrouvé quelques repères dans ce genre de domaine, si intervention du CG il y a, c'est parce que la grand-mère de votre concubine a fait une demande d'aide sociale auprès des services sociaux. Or, le CG calcule d'abord ce qu'il estime être la part de la famille pour en déduire sa propre part à lui. Or, il n'a pas le droit, en principe, de calculer lui-même la part de la famille, il doit le demander à JAF. Et effectivement, seul un JAF peut vous imposer quelque chose. Encore faut-il qu'il soit saisi dans ce but (et non pas par le CG dans un but de simple calcul).

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... bligations](http://vosdroits.service-public.fr/part...bligations) alimentaires et pension alimentaire&l=N161&n=Obligations alimentaires&l=N19979

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... bligations](http://vosdroits.service-public.fr/part...bligations) alimentaires et pension alimentaire&l=N161  
Donc, c'est-à-dire, JAF saisi par le bénéficiaire lui-même. Pas par le CG.

Lui ne peut saisir que pour se faire rembourser les aides qu'il a accordées s'il estime que la

famille avait les moyens de subvenir aux besoins du bénéficiaire (cas d'une succession largement bénéficiaire après le décès du bénéficiaire de l'aide sociale). Mais, action en remboursement de la part qu'il a lui-même - ou ses services - versé, pas pour forcer la famille à verser sa propre part.

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... bligations](http://vosdroits.service-public.fr/part...bligations) alimentaires et pension alimentaire&l=N161&n=Obligations alimentaires&l=N19979

Si j'ai tout bien suivi, parce que ça me paraît encore une belle "usine à gaz"... et que tout le monde m'a l'air de se mélanger joyeusement les pinceaux en confondant autour et alentour...

Bizarre, bizarre...

Pour les Yvelines, moi j'ai trouvé ça, plus cohérent :

[http://www.yvelines.fr/action-sociale/a ... ociale.pdf](http://www.yvelines.fr/action-sociale/a...ociale.pdf)

et pour Paris

[http://www.paris.fr/portail/viewmultime ... t-id=48109](http://www.paris.fr/portail/viewmultime...t-id=48109)

plus cohérent aussi.

Par **Camille**, le **24/08/2009** à **14:44**

Bonjour,

[quote="fonky":190txuzr]J'ai répondu au mail du conseil general, je vais bien voir leur réponse, je vous informe de la suite des que j'ai du nouveau....[/quote:190txuzr]

J'espère que vous n'avez pas manqué l'occasion de leur signaler que vous avez une magnifique 607 d'importation presque neuve à leur vendre, si ça les intéresse...

:D

Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **24/08/2009** à **17:25**

:((

oui c'est vrai Camille merci de me le rappeler.... Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **24/08/2009** à **17:49**

Camille si j'ai bien suivi ton raisonnement et lien, c'est le JAf qui devrait dans un premier temps déterminer la cote part de chacun, si par conséquent il statue sur le faite que personne ne doit payer l'aide ou une partie seulement la différence sera a la charge du CG.

Je pense que le CG préfère le faire a l'envers comme ca il peut se préserver et minimiser ca part, après il te balance leur proposition et si tout le monde accepte bingo pour eux, dans le

cas contraire seulement une minorité qui sont en des accords saisisse le JAF.

Par **Camille**, le **25/08/2009** à **14:05**

Bonjour,

En gros, c'est à peu près ça. Ce qui n'est pas illogique. Rappel : l'Etat n'accepte de se substituer à la famille que dans la mesure où cette famille n'a effectivement pas les moyens de le faire, parce que c'est quand même à elle que revient cette obligation en premier lieu. On ne voit pas pourquoi ce serait l'Etat qui devrait subvenir aux besoins d'une grand-mère alors que le reste de la famille roule sur l'or et mène grand train, alors que le code civil est très clair sur ce point et que ce serait donc au contribuable de mettre la main à la poche à leur place.

P.S. : je ne suis pas spécialiste de la question et je doute qu'il y ait beaucoup de spécialistes (impartiaux) de cette question en particulier. Le mécanisme des relations "demandeur-famille-CG-services sociaux-JAF" reste assez flou.

D'ailleurs, ça se voit bien aux réponses qui vous sont faites.

Par **fonky**, le **04/09/2009** à **16:25**

Voici la réponse du conseil general suite a mon mail:

[quote:1qiuf081]Bonjour

Je vous confirme ce que je vous ai expliqué au téléphone et ce que précise la réponse ministérielle que je vous ai adressée.

Vous n'êtes pas tenu a l'obligation alimentaire, mais vos ressources et charges peuvent être prises en compte afin de calcul le revenu disponible de votre compagne qui est obligé alimentaire.

[/quote:1qiuf081]

Par **jeeecy**, le **04/09/2009** à **17:09**

c'est ahurissant

comment peuvent-ils écrire que vous n'êtes pas tenus à l'obligation alimentaire et dans la foulée vous demander vos revenus pour estimer votre participation dans les charges du ménage?

A votre place, je leur enverrai désormais une LRAR en les envoyant sur les roses et en justifiant votre position, à savoir :

- vous n'êtes pas mariés
- vous êtes pacsés et votre contrat de pacs prévoit une participation aux charges du ménage

à hauteur de 50%

Dans ces conditions, il convient de joindre le détail de vos dépenses mensuelles et de retenir la moitié de ces dépenses au titre des charges supportées par votre partenaire de PACS

Pour le reste, je ne communiquerai aucune information à propos de vos revenus, y compris votre relevé d'imposition (sauf si vous effacez sur l'avis d'imposition que vous allez transmettre toutes les mentions de vos revenus)

Quant à leur réaction dans le futur, ils n'auront qu'à aller devant le juge s'ils ne sont pas

d'accords Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **04/09/2009** à **17:39**

J'ai répondu a leur mail en leur disant que les charges communes sont partagées a 50%, et qu'a partir de ce moment seul les revenus de ma concubine était nécessaire pour déterminer ce cote part.

Je n'ai pas transmis non plus mes bulletin de salaire dans le dossier, mais que la fiche d'imposition est commune, ils ont eu connaissance de mes revenu et peuvent donc par conséquent faire leur calcul.

Mais ils ont l'air assez têtù même avec tous les textes sous les yeux, ils interprètent la jurisprudence a leur façon.

Par **jeeecy**, le **04/09/2009** à **19:48**

[quote="fonky":2aaw8aag]Mais ils ont l'air assez têtù même avec tous les textes sous les yeux, il interprète la jurisprudence a leur façon.[/quote:2aaw8aag]  
de toute façon rien ne vous empêche de vérifier les calculs qu'ils font et surtout de les

contester le cas échéant Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **04/09/2009** à **20:23**

Jeeecy, je ne sais pas si je peux avoir accès au calcul, car ils ne veulent pas dévoiler leur mode calcul, ni leur barème.

Je vais attendre le résultat de ce mystérieux calcul.



Par **jeeecy**, le **04/09/2009** à **21:36**

ce qui est sûr c'est que tu peux faire le tien de calcul

;)

et ensuite le confronter à l'autre pour voir si ton estimation est juste ou non Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **04/09/2009** à **21:59**

Bonsoir,

[quote="jeeecy":1fk9cke8]comment peuvent-ils écrire que vous n'êtes pas tenus à l'obligation alimentaire et dans la foulée vous demander vos revenus pour estimer votre participation dans les charges du ménage?

[/quote:1fk9cke8]

Ce n'est même pas ce qu'ils ont dit, c'est pire que ça !

[quote="CG Ubu ou Kafka":1fk9cke8]

Vous n'êtes pas tenu a l'obligation alimentaire

[/quote:1fk9cke8]

Là, c'est clair, pas un sou pour la mémé de la compagne à sortir de la poche de Fonky...

[quote="CG Ubu ou Kafka":1fk9cke8]

mais vos ressources et charges peuvent être prises en compte afin de calcul le revenu disponible de votre compagne qui est obligé alimentaire.

[/quote:1fk9cke8]

Quel "revenu disponible de votre compagne" ? Qui viendrait d'où s'il ne vient pas de ses revenus propres ? Et qui viendront de quelle poche si on considère que "revenu disponible" > "revenus propres" ?

Le résultat, supposé strictement positif et donc non nul, de l'opération mathématique "revenu disponible calculé en fonction des ressources et charges incluant celles de fonky - revenu disponible calculé en fonction des seules ressources et charges de la compagne de fonky" viendra d'où ? Hum ?

Traduction en clair : "prendre en compte les ressources et charges ( \* ) du compagnon afin de calculer le revenu disponible de la compagne qui est obligé alimentaire" revient, de facto, mécaniquement, mathématiquement, arithmétiquement, sémantiquement, à en faire supporter une partie par le compagnon, que le Conseil Général ou ses services sociaux prétendent le contraire ou non.

( \* ) On supposera, bien entendu, dans la suite du calcul, que "revenus" > "charges"...

D'ailleurs, on peut le voir plus simplement :

[b:1fk9cke8]Situation n°1 :[/b:1fk9cke8] Melle Tartempion Célestine vit seule et gagne 3000€ par mois. Elle est supposée pouvoir se contenter, après de doctes et savants calculs, de 2200€ pour vivre, donc sa capacité d'assistance est donc de 800€, donc.

Admettons.

[b:1fk9cke8]Situation n°2 :[/b:1fk9cke8] Melle Tartempion Ernestine, soeur puinée de Melle Tartempion Célestine, vit avec M. Fonky Marcel Jules et gagne 3000€ par mois. Elle est

supposée pouvoir se contenter, après de doctes et savants calculs, de 2200€ pour vivre, donc sa capacité d'assistance est donc de 800€, donc.

Là, pas de souci. L'existence de M. Fonky Marcel Jules ne change manifestement rien.

[b:1fk9cke8]Situation n°3 :[/b:1fk9cke8] Melle Tartempion Florentine, soeur cadette de Melle Tartempion Célestine et de Melle Tartempion Ernestine, vit avec M. Fonky Isidore Fernand et gagne 3000€ par mois. Elle est supposée pouvoir se contenter, après de doctes et savants calculs, de 1800€ pour vivre, donc sa capacité d'assistance est donc de 1200€, donc.

On voit tout de suite qu'il y a un os, là. Où va-t-elle puiser cette différence de 400€ par rapport à ses deux soeurs aînées ? Manifestement, le train de vie personnel de M. Fonky Isidore Fernand va inéluctablement changer. Et pas dans le bon sens.

Normal, le bon sens dans toute cette affaire... 

P.S. : comme le dit jeeecy (confirmé en cela par le CG), vous-mêmes n'avez aucune obligation, donc pas non plus celle de fournir personnellement d'informations sur vos propres revenus (puisque vous n'êtes pas concerné). De ce fait, le CG ne peut pas forcer un tiers (votre compagne) à fournir des infos sur une tierce personne (vous) qui n'est pas concernée par le problème. Vous avez donc le droit de vous opposer à ce que votre compagne le fasse.

Ce, d'autant plus que, si j'ai tout bien suivi, votre compagne n'est même pas encore "obligée alimentaire" à l'heure actuelle... et que la procédure suivie par le CG est une procédure annexe et distincte de celle qui préside à l'obligation alimentaire.

Par **fonky**, le **05/09/2009** à **09:02**

[quote:vkxjze1a]ce qui est sûr c'est que tu peux faire le tien de calcul ;)

et ensuite le confronter à l'autre pour voir si ton estimation est juste ou non 

[/quote:vkxjze1a]

Jeeecy, je ne peux pas faire mon propre calcul et le confronter au leur, vu qu'il n'y a pas de barème national et chacun fait un peu comme il veut.

J'ai bien trouvé ça:

[url:vkxjze1a]http://209.85.229.132/search?q=cache:TVDBfpWrnsJ:www.doubs.fr/difs/annexe%252021a[/url:vkxjze1a] et

[url:vkxjze1a]http://www.cg38.fr/uploads/Document/WEB\_CHEMIN\_14606\_1115907704.pdf[/url:vkxjze1a]

[quote:vkxjze1a]Ce, d'autant plus que, si j'ai tout bien suivi, votre compagne n'est même pas encore "obligée alimentaire" à l'heure actuelle... et que la procédure suivie par le CG est une procédure annexe et distincte de celle qui préside à l'obligation alimentaire.[/quote:vkxjze1a]

C'est tout a fait ca Camille, il y a 4 mois les enfants ont reçu ce dossier, et nous petits enfants, on l'a reçu seulement il y a un mois.

Est ce qu'ils ont sollicité les petits enfants parce qu'il n'y a pas assez d'enfants qui ont des revenus nécessaire, on ne sait pas, le conseil general nous envoi ca, mais ne nous dit rien, on ne sait si il y a une raison particulière derrière tout ca.

Il y a déjà 4 mois qu'ils ont les revenus de tous les enfants, ils doivent maintenant savoir si l'obligation alimentaire de tous les enfants et suffisantes, donc je pense que si on a reçu cela, ce n'est pas anodin.

Par **Camille**, le **05/09/2009** à **12:16**

Bonjour,

Oui mais, attendez... le CG a effectivement besoin d'informations dans le seul et unique but (officiel) de déterminer sa propre part à lui, puisqu'il n'est censé fournir qu'un complément. Or, ici, il s'arroge - semble-t-il - le droit de déterminer la part des autres alors qu'il n'a pas clairement cette prérogative. Donc, être juge et partie, en somme.

Ou plus exactement, quand bien même il déterminerait la "part des autres", cette détermination ne les engagerait pas directement.

En revanche, il peut s'adresser à un juge a posteriori. Mais pas pour forcer les autres à supporter la part qu'il a calculé pour eux, mais éventuellement se faire rembourser en tout ou partie les sommes qu'il a lui-même versées si les débiteurs sont réputés en avoir la capacité financière. Nuance.

Mais je doute que le juge lui donne raison d'avoir tenu compte des revenus des concubins ou partenaires de pacs.

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... 1196.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/part...1196.xhtml)

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... 0435.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/part...0435.xhtml)

[http://vosdroits.service-public.fr/part ... F992.xhtml](http://vosdroits.service-public.fr/part...F992.xhtml)

Par **Camille**, le **05/09/2009** à **12:31**

Re,

[quote="fonky":32kqy81p]

Jeeecy, je ne peux pas faire mon propre calcul et le confronter au leur, vu qu'il n'y a pas de barème national et chacun fait un peu comme il veut.

[/quote:32kqy81p]

Forcément !

BESOIN :

[quote:32kqy81p]

Le besoin est déterminé par l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance par les biens personnels ou par le travail.

Ce besoin est alimentaire, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la vie (nourriture, vêtements, chauffage, éclairage, logement, santé), mais aussi frais de dernière hospitalisation et frais funéraires.

[/quote:32kqy81p]

==> BESOIN NET DU CREDITEUR/DEMANDEUR = CHARGES/BESOIN BRUT - RESSOURCES PROPRES DU CREDITEUR/DEMANDEUR.

On suppose que ce résultat est positif.

RESSOURCES :

[quote:32kqy81p]L'obligation alimentaire peut être respectée en nature ou par une pension forfaitaire en argent, calculée d'après l'importance des sommes nécessaires à la satisfaction des besoins alimentaires et d'après les ressources et les charges du débiteur.

[/quote:32kqy81p]

==> RESSOURCES NETTES DES DEBITEURS = RESSOURCES BRUTES DES DEBITEURS - CHARGES/BESOINS BRUTS DES DEBITEURS

On suppose que ce résultat est positif aussi.

Après, on répartit "RESSOURCES NETTES DES DEBITEURS" et au prorata de chacun des débiteurs jusqu'à concurrence de l'un ou l'autre résultat ci-dessus. Donc jusqu'à épuisement des ressources nettes ou jusqu'à épuisement du besoin net.

Ce n'est que si on est dans le premier cas de figure que le CG est censé venir à la rescousse pour compléter (aide sociale).

Comment voulez-vous établir un "barème national" ?

Par **fonky**, le **06/09/2009** à **10:53**

C'est bien pour ça qu'il est impossible d'évaluer la cote part et qu'il le CG fait un peut comme bon lui semble, vu que je n'ai aucun moyen de savoir si ils ont pris mes revenus en compte et qu'elle incidence cela peut avoir sur la cote part de ma concubine.

Ils le savent très bien, et même si je venais à refuser leur proposition et je devais aller devant le JAF, je ne sais pas comment serait déterminer la cote part que le JAF nous imposera, reprendra t'il les calculs en ne prenant pas mes revenus ???

Par **Camille**, le **07/09/2009** à **09:47**

Bonjour,

Attendez, attendez... pour l'instant (et même plus tard), le Conseil Général lui-même ne peut rien vous imposer, ni imposer quoi que ce soit à votre compagne. Il n'a besoin des renseignements qu'il vous demande que pour pouvoir calculer sa propre quote-part. Et, selon la loi, il ne peut saisir un juge que pour tenter de se faire rembourser sa propre quote-part, donc a posteriori, sur le dos des obligés alimentaires. Donc pas -officiellement tout au moins - pour faire valider son calcul par un juge.

Mias, en réfléchissant à ce qu'a écrit jeeecy, il a tout à fait raison, mais il ne va pas assez loin dans son raisonnement :

1°) Le CG (ou juge) n'a pas à tenir compte de vos propres revenus.

2°) Il doit, par conséquent, ne tenir compte uniquement que des revenus de votre compagne.

3°) Il doit aussi tenir compte des charges personnellement supportées par votre compagne.

Ces charges personnelles ne peuvent, à l'évidence, être plus faibles que si votre compagne vivait en célibataire, vu qu'elle censée - par défaut - contribuer au minimum à 50% des charges du ménage, à comparer à la situation de deux personnes indépendantes partageant en colocation le même appartement.

Donc, on pourrait pratiquement en conclure que la prise en compte de vos revenus et charges ne peut s'entendre [u:stlw8krx]que[/u:stlw8krx] lorsqu'on constate une aggravation des charges supportées par votre compagne "à cause de vous", en somme... Puisque, vis-à-vis de vous, elle a un devoir d'aide et de contribution... Seul cas de figure pour lequel on doit tenir compte de votre existence... (puisqu'on n'a pas le droit de tenir compte de vos revenus).

Donc, soit son revenu disponible n'est pas atteint par la "vie à deux", soit il est plus faible.

Donc, soit sa quote-part serait celle qu'on retiendrait si elle vivait en célibataire, soit elle doit être réduite...

Logique, non ?

Et vous, [u:stlw8krx]à titre personnel[/u:stlw8krx], n'avez pas - officiellement - à ferrailer avec l'administration. Vous, éventuellement, pourrez porter plainte suivant ce que le JAF imposera éventuellement à votre compagne, en tant que tiers étranger à toute cette histoire parce qu'à cause d'un "calcul mal conduit/mal compris", vous vous retrouvez à supporter des charges qui ne vous incombent pas.

Donc, ce qui serait amusant, ce serait de demander à vos interlocuteurs à combien ils estiment la [u:stlw8krx]réduction[/u:stlw8krx] du revenu disponible de l'obligé alimentaire par la prise en compte des revenus et charges du compagnon, qui n'est pas lui-même obligé alimentaire ,et comment font-ils pour ce calcul...

:D

Image not found or type unknown

(ah tiens ? Ce n'est pas le bon Smiley)(j'ai cliqué sur "M. Green" et ça donne "Big Grin")(pas

grave...) Image not found or type unknown

Par **fonky**, le **07/09/2009** à **10:37**

[quote:1fctxl621]Donc, ce qui serait amusant, ce serait de demander à vos interlocuteurs à combien ils estiment la réduction du revenu disponible de l'obligé alimentaire par la prise en compte des revenus et charges du compagnon, qui n'est pas lui-même obligé alimentaire ,et comment font-ils pour ce calcul...

:D

Image not found or type unknown

(ah tiens ? Ce n'est pas le bon Smiley)(j'ai cliqué sur "M. Green" et ça donne "Big Grin")(pas

grave...) Image not found or type unknown [quote:1fctxl621]

Me donneront ils ces informations ??? car leur mode de calcul a l'air assez secret, pour ne pas dire tabou.

Le jour ou j'étais avec l'assistante social de mon travail et qu'elle a téléphoné au CG, pour savoir un peu comment tout ca fonctionnait ce qui lui permis aussi dans le cadre de son travail de renseigner d'autres personnes que moi, l'employé du CG a dit qu'il y a un barème pour déterminer le calcul de la cote part et suite a ca une commission se réuni pour étudier le dossier de chaque obligé alimentaire, mais elle nous a tout suite bien précisé, qu'elle ne pouvait pas nous communiquer le mode de calcul.

Pourtant il doit bien y avoir une base, qu'il pourrait communiquer, un peut comme celle ci trouver sur le net:

[quote:1fcxl621][b:1fcxl621][i:1fcxl621]• Le principe de calcul est le suivant :[/i:1fcxl621]

revenus du ménage - seuil de contribution = capacité contributive

capacité contributive x taux de contribution = montant de la dette

alimentaire[/b:1fcxl621][/quote:1fcxl621]

[url:1fcxl621]http://www.cg38.fr/uploads/Document/WEB\_CHEMIN\_14606\_1115907704.pdf[/url:1fcxl621]

En relisant cette annexe lien ci dessus, j'ai vu ca:

[quote:1fcxl621][b:1fcxl621]– le petit-enfant[/b:1fcxl621] est tenu à l'obligation alimentaire

inscrite dans l'article 205 du code civil. Mais puisque

des aliments [b:1fcxl621]ne peuvent être réclamés au conjoint du petit-enfant[/b:1fcxl621], le taux de contribution imputé aux petits enfants sera moins important (au maximum de 10 % du revenu).

[/quote:1fcxl621]

Ou encore:

[quote:1fcxl621][b:1fcxl621][u:1fcxl621]BAREME INDICATIF POUR LE CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE[/u:1fcxl621][/b:1fcxl621]

1) Les ressources à prendre en compte

- Les revenus mensuels de l'obligé alimentaire et ceux de son conjoint marié figurant sur les 3 derniers bulletins de salaires
- Les revenus figurant sur l'avis d'imposition ( Revenus fonciers, revenus mobiliers )

[b:1fcxl621]Observation :

Les revenus du concubin se sont pas pris en compte dans le calcul des revenus du ménage.[/b:1fcxl621]

2) Les déductions pour charges

- Le montant mensuel du loyer et des charges
- Le crédit immobilier.
- Une déduction forfaitaire par personne vivant au foyer ( concerne les deux conjoints et les enfants à charge ) d'un montant mensuel de 200 € par personne.
- Les charges exceptionnelles ( loyer d'un enfant étudiant, cotisations sociales à la charge des travailleurs frontaliers )
- Certains crédits personnels ( crédit voiture )

Observation :

La déduction forfaitaire de 200€ ne s' applique pas à la personne vivant en concubinage avec l'obligé alimentaire si elle dispose de revenus personnels.

3) Calcul du montant de l'obligation alimentaire

La participation demandée correspond à 15 % du différentiel. Si le montant obtenu est

inférieur à 20 €, aucune participation n'est sollicitée.

[/quote:1fcxl621]

[url:1fcxl621]http://www.doubs.fr/difs/annexe%2021.doc[/url:1fcxl621]

Je pense que l'on va attendre la proposition du CG, a moins qu'entre temps il me demande les 3 bulletins de salaire que ne leur ai pas communiqué.

Certain de la famille pense que le faite ne pas être imposable ou/et d'être a 33% d'endettement feront qu'ils ne participeront pas a l'obligation alimentaire.

Je sais pas si tout ca est vrai vu qu'on entend tout est n'importe quoi dans notre entourage.

Par **jeeecy**, le **07/09/2009** à **13:35**

Bonjour

je suis tout à fait d'accord avec le dernier post de Camille

[quote="fonky":jn2hd5i8]Je pense que l'on va attendre la proposition du CG, a moins qu'entre temps il me demande les 3 bulletins de salaire que ne leur ai pas communiqué.

Certain de la famille pense que le faite ne pas être imposable ou/et d'être a 33% d'endettement feront qu'ils ne participeront pas a l'obligation alimentaire.

Je sais pas si tout ca est vrai vu qu'on entend tout est n'importe quoi dans notre entourage.[/quote:jn2hd5i8]

Là aussi je crois que le plus sage est d'attendre leur proposition

quant au fait de ne pas être imposable, il est fort probable que du coup il n'y ait pas de pension, mais sur le taux d'endettement, je n'y crois pas du tout, car tout dépend du revenu de la personne (par exemple une personne qui gagne 4000 euros par mois avec un taux d'endettement de 33% est tout a fait capable de supporter une pension alimentaire à mon

sens 

Par **Camille**, le **07/09/2009** à **17:20**

Bonjour,

Mais, encore une fois, si j'ai tout bien compris, au stade actuel, aucun de ces services n'aura de "proposition" à vous faire. Ils répondront à la demandeuse de l'aide sociale "Compte tenu des éléments communiqués à nos services, le montant de l'aide sociale que nos services vous verseront sera de tant par mois".

Et, normalement, leur travail s'arrête là. Donc, personne, à part éventuellement l'heureuse bénéficiaire insatisfaite du montant, n'aura vocation à leur demander officiellement le détail de leurs calculs.

Ensuite, est-ce qu'un juge sera saisi pour forcer la famille à verser une quote-part ? A

[u:30ank6sz]ma[/u:30ank6sz] connaissance, seule l'heureuse (future) bénéficiaire peut le faire.

Ensuite, est-ce qu'un juge sera saisi pour faire rembourser par la famille l'aide sociale versée par le CG ? Là, c'est le CG qui doit en faire la demande. En général (mais ce n'est pas un conseil...), j'ai cru comprendre que ça se passait plutôt au moment de la succession de la

défunte (ex-)bénéficiaire lorsque l'actif net de succession était positif...

Par **Camille**, le **07/09/2009** à **17:28**

Bonjour,  
[quote="fonky":35433v5m]

[quote:35433v5m][b:35433v5m][u:35433v5m]BAREME INDICATIF POUR LE CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE[/u:35433v5m][b:35433v5m]

1) Les ressources à prendre en compte

- Les revenus mensuels de l'obligé alimentaire et ceux de son conjoint marié figurant sur les 3 derniers bulletins de salaires
- Les revenus figurant sur l'avis d'imposition ( Revenus fonciers, revenus mobiliers )

[b:35433v5m]Observation :

Les revenus du concubin se sont pas pris en compte dans le calcul des revenus du ménage.[/b:35433v5m]

2) Les déductions pour charges

- Le montant mensuel du loyer et des charges
- Le crédit immobilier.
- Une déduction forfaitaire par personne vivant au foyer ( concerne les deux conjoints et les enfants à charge ) d'un montant mensuel de 200 € par personne.
- Les charges exceptionnelles ( loyer d'un enfant étudiant, cotisations sociales à la charge des travailleurs frontaliers )
- Certains crédits personnels ( crédit voiture )

Observation :

La déduction forfaitaire de 200€ ne s' applique pas à la personne vivant en concubinage avec l'obligé alimentaire si elle dispose de revenus personnels.

3) Calcul du montant de l'obligation alimentaire

La participation demandée correspond à 15 % du différentiel. Si le montant obtenu est inférieur à 20 €, aucune participation n'est sollicitée.

[/quote:35433v5m]

[url:35433v5m]http://www.doubs.fr/difs/annexe%2021.doc[/url:35433v5m]

[/quote:35433v5m]

Vu comme ça, ça pourrait à peu près coller, à quelques détails près. Exemples : revenus fonciers et mobiliers. Comment font-ils pour savoir "quoi appartient à qui" puisque dans les déclarations, on ne distingue pas les revenus de LUI et les revenus de ELLE ??? Alors que les "revenus courants" eux, sont bien séparés dans les déclarations.



Par **jeeecy**, le **08/09/2009** à **08:12**

il faut dans ce cas détaillé la déclaration de revenus fonciers (n°2044) entre les immeubles appartenant à l'un et ceux appartenant à l'autre partenaire de PACS

Par **Camille**, le **08/09/2009** à **13:18**

Bonjour,

Oui, mais ça veut dire

Une 2044 LUI

Une 2044 ELLE

parce que la 2044 n'est pas prévue pour faire des déclarations séparées par "tête de pipe", et encore pas forcément suffisant parce qu'on peut confondre le déclarant d'une 2044 unique avec le déclarant général de la déclaration 2042.

Rebelote pour les revenus mobiliers éventuels ;

et tout ça uniquement pour le Conseil Général et une pour sombre histoire d'aide sociale.

On nous bassine en ce moment sur les "paradis fiscaux", va-t-on enfin un jour s'attaquer aux

"enfes fiscaux" ??? Image not found or type unknown